



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
11 JUIN 2025

Le onze juin deux mille vingt cinq, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le cinq juin deux mille vingt cinq et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Corinne ARCHAMBAULT, Valérie FARGIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Dominique MEYER

REPRESENTES : Dominique PELLEGRIN à Jacques GAÏOLI, Alain ARIA à Jacques DECORDE, Jocelyne PASTOR à Claire BLANC, Yvon CASTINEL à Martine CHABERT, Diana PELLETIER à Fabienne RAMOND, Guy GARCIN à Bernard RAMOND, Jean-Michel CARRETERO à Valérie FARGIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2025-067	Technique Prise en charge de la cotisation annuelle d'un architecte exerçant des missions de maîtrise d'œuvre à titre principal
-----------------------------	---

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui précise que les architectes physiques inscrites au tableau régional des architectes conformément à la même loi, peuvent seules porter le titre d'architecte et qui précise à son article 14 qu'un architecte peut exercer la profession en tant que fonctionnaire ou agent public ;

VU le décret n° 81-420 du 27 avril 1981 relatif au cumul de missions de conception et de maîtrise d'œuvre par certaines catégories d'architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat ou des collectivités publiques fixant les conditions dans lesquelles un architecte fonctionnaire ou agent public à temps plein peut exercer à titre individuel sous forme libérale des missions de conception ou de maîtrise d'œuvre pour le compte de collectivités publiques autres que celles qui l'emploient ou au profit de personnes privées ;

CONSIDERANT que Madame Maud DABIN est titulaire du diplôme d'architecte D.P.L.G ;

CONSIDERANT que Madame Maud DABIN est inscrite au tableau de l'Ordre des architectes de la région PACA depuis le 13/07/2007 selon le mode d'exercice libéral et est donc autorisée à porter le titre d'architecte ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la ville souhaite que Madame Maud DABIN, actuellement contractuelle de droit public et rattachée au sein du service Projets-Patrimoine du pôle Technique-Urbanisme, soit inscrite au tableau régional de l'Ordre des architectes en qualité d'agent public afin de lui confier des missions de maîtrise d'œuvre pour le compte de la collectivité.

Les collectivités territoriales étant soumises à la loi MOP, l'intégralité de la mission de base pour les opérations de construction, de réhabilitation ou de réutilisation d'un ouvrage existant devra à minima être confiée à Madame Maud DABIN, dans la limite du principe de l'unicité de la mission de base défini par la loi MOP.

Ces dispositions, comme l'inscription à l'Ordre des architectes, a pour effet de garantir à la collectivité, comme à l'agent public, le respect d'un code de déontologie, un niveau de formation et d'information professionnelles et le bénéfice des dispositions relatives au cumul d'activité.

L'inscription au tableau de l'ordre des agents territoriaux et le montant des cotisations afférentes est différent si l'agent exerce ou non des missions de maîtrise d'œuvre engageant la responsabilité du constructeur et la signature du permis de construire.

Les inscriptions au tableau de l'Ordre sont intuitu personae, mais l'architecte agissant en tant qu'agent de la collectivité en qualité de maître d'œuvre, il est proposé que la ville rembourse à Madame Maud DABIN, sur justificatifs, ses frais d'inscription ou de modification et de cotisation annuelle à l'ordre des architectes au titre cette année et des années suivantes.

Après en avoir délibéré LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le remboursement à Madame Maud DABIN, sur justificatifs, de ses frais d'inscription ou de modification et de cotisation annuelle à l'ordre des architectes au titre cette année et des années suivantes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document dans le cadre de cette délibération
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

